



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE L'OUTAOUAIS
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

POSITION DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE L'OUTAOUAIS CONCERNANT LES PROCÉDÉS DE DÉGAGEMENT DES EMPRISES DES CORRIDORS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Assises de l'intervention de la DRSP

En vertu de l'article 373, la DRSP a l'obligation de connaître, de voir au contrôle et d'informer la population des risques à la santé, ainsi que d'informer la population sur les moyens de protection.

Entendu que :

- Si le projet est justifié et que l'option du transport aérien est retenue, le dégagement des emprises est actuellement obligatoire dans l'utilisation d'une technologie aérienne de transport d'énergie;
- Le dégagement peut s'effectuer de façon mécanique ou chimique.

Assises de la position de la DRSP en matière de dégagement des emprises des corridors de transport d'énergie

De l'utilisation du dégagement chimique :

- L'évaluation du risque pour la population requiert une connaissance approfondie des propriétés toxiques des substances en cause, et de l'exposition des personnes;
- Les produits utilisés sont des formulations qui contiennent l'agent actif (le phytocide) ainsi que divers adjuvants chimiques qui favorisent sa dispersion, sa pénétration dans l'espèce végétale ou son efficacité globale;
- Les études toxicologiques portent habituellement sur les produits purs (l'agent actif). Les données concernant les formulations réellement utilisées sont moins complètes;
- Les agents actifs et les adjuvants présentent habituellement une toxicité aiguë très faible et bien documentée. Il existe cependant une certaine incertitude quant à la possibilité de certains effets chroniques de la formulation complète;
- L'évaluation des possibilités d'exposition de la population et la détermination de la dose d'exposition est un processus très complexe qui utilise des modèles de prédiction compliqués et qui produit des probabilités d'exposition.

L'évaluation du risque chronique du dégagement chimique des emprises est donc teinté d'incertitude, et un suivi épidémiologique est difficile à réaliser.

Même si le risque provenant de l'exposition était considéré comme minime, cette exposition ne contribue pas à l'amélioration de la santé de la population.

De l'utilisation du dégagement mécanique :

- Le dégagement mécanique est générateur d'un plus grand nombre d'emplois que le dégagement chimique;
- Les risques inhérents au dégagement mécanique sont connus et généralement bien acceptés par la population.

***POSITION DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE L'OUTAOUAIS
CONCERNANT LES PROCÉDÉS DE DÉGAGEMENT DES EMPRISES DES CORRIDORS DE
TRANSPORT D'ÉNERGIE***

- Considérant que l'exposition à la substance proposée (Garlon 4) pour le dégagement chimique ne contribue pas à l'amélioration de l'état de santé de la population;
- Considérant les incertitudes autour de certains aspects de la toxicité chronique de la substance (Garlon 4) proposée pour le dégagement chimique;
- Et considérant que le dégagement mécanique est générateur d'emplois et que les risques associés sont connus.

La Direction régionale de la santé publique de l'Outaouais considère que si le projet de transport d'énergie est justifié du point de vue de sa contribution à l'état de santé de la population, et que l'option du transport aérien avec dégagement de l'emprise est retenue, le dégagement mécanique devra être largement favorisé en tant que contribution à l'enrichissement collectif local, et le dégagement chimique ne pourra être utilisé que dans les zones éloignées des habitations et des sources d'approvisionnement en eau potable, et d'une manière clairement démontrée visant à empêcher tout contact direct ou indirect de la population avec les substances utilisées pour le dégagement chimique de l'emprise du corridor de transport d'énergie.

Le 16 octobre 2000

/am